



PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE LORRAINE

**ARRÊTÉ DREAL-88PLU15PL68**

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Thaon-les-Vosges**

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R.121-14, R. 121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 88PLU15PL68 relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Thaon-les-Vosges reçue le 22/10/2015 ;

Vu l'arrêté n°2015/627 du 09 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet des Vosges en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé des Vosges en date du 13/11/2015 ;

Considérant que l'évaluation environnementale du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Thaon-les-Vosges doit faire l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique de l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le diagnostic fourni à l'appui de la présente demande fait état sur le territoire de multiples enjeux environnementaux contraignants pour les choix d'aménagement (zones inondables, zones humides, sites et sols pollués, périmètres de protection des captages d'eau potable, bruit..) ;

Considérant, au regard de la multiplicité de ces enjeux, que les options d'aménagement présentées au dossier sont susceptibles d'impacts sur l'environnement ;

Considérant que la démarche d'évaluation environnementale, sur la base du diagnostic précité, permettra de guider les choix d'aménagement de la commune pour une prise en compte optimale des enjeux environnementaux identifiés, dans un objectif de consommation raisonnée de l'espace ;

## **Arrête :**

### **Article 1er**

En application de la section première du chapitre I du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Thaon-les-Vosges doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le **22.12.2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



Emmanuelle GAY

#### **Voies et délais de recours**

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Monsieur le Préfet du département des Vosges  
1 place Maréchal Foch  
88000 Épinal

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :

Tribunal administratif de Nancy  
5 Place de la Carrière  
54000 Nancy